

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 50-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 15 juin 2021 ;

Vu le rapport n° 50942-2021/1-ACTS/DRH du 1^{er} juin 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUIN 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 14 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, sont insérés les articles suivants :

« **ARTICLE 15** : La direction du développement durable des territoires est chargée de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement des territoires (notamment économique et d'aménagement) en assurant la transition écologique, la protection et la valorisation des patrimoines naturels et des espaces agricoles.

Dans ce cadre, la direction du développement durable des territoires assure une présence de proximité. Elle est la garante du respect de la réglementation et de sa bonne compréhension, ainsi qu'un animateur stratégique, un acteur et un facilitateur du développement.

Elle élabore des stratégies de développement et de protection dans ses domaines de compétence, observe et analyse l'évolution des milieux naturels et ruraux, valorise et partage les connaissances acquises. Elle fait des propositions visant à promouvoir le développement durable, agricole, sylvicole, aquacole et marin de la province Sud et accompagne les usagers.

Elle établit toutes relations utiles avec les institutions et établissements publics œuvrant dans ces domaines ainsi qu'avec les professionnels concernés. Elle est chargée de la sensibilisation et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement de l'écocitoyenneté.

ARTICLE 15-1 : *La direction du développement durable des territoires comprend six services :*

- *le service administratif et financier,*
- *le service de prévention de proximité et d'accompagnement technique,*
- *le service de gestion et de préservation des ressources,*
- *le service de l'innovation et de l'incubation,*
- *le service de gestion des aires protégées,*
- *le service de la connaissance et de la stratégie.*

Chacun de ces services est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou deux adjoints.

Des chargés de mission et/ou d'étude ou des référents à vocation transversale peuvent éventuellement être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint.

ARTICLE 15-2 : *Le service administratif et financier est chargé notamment de :*

- *la préparation du budget ainsi que son suivi et son exécution (comptabilité,...),*
- *la gestion du personnel et le suivi des recrutements,*
- *la supervision des marchés publics,*
- *la gestion des moyens logistiques généraux de la direction (relais à organiser avec les différents sites du pôle opérationnel),*
- *la rédaction et du suivi administratifs des actes à incidence financière portés par la direction sur la base des rapports techniques émis par les services opérationnels.*

ARTICLE 15-3 : *Le service de prévention de proximité et d'accompagnement technique est chargé notamment de :*

- *la mise en œuvre adaptée aux différents territoires qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences,*
- *l'appui technique des exploitants agricoles, des pêcheurs, des aquaculteurs et des acteurs sylvicoles (inclus vulgarisation des techniques),*
- *l'instruction technique des aides et des subventions,*
- *la formation des professionnels (ou de leurs associations et groupements) pour accompagner leur professionnalisation et le développement de leurs activités,*
- *l'animation des acteurs locaux en matière de développement agricole (en lien direct avec les animateurs du développement territorial DDET),*
- *l'agrément et du suivi des vétérinaires et des pépiniéristes,*
- *l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation environnementale de proximité,*
- *l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées.*

ARTICLE 15-4 : *Le service de gestion et de préservation des ressources est chargé notamment de/du :*

- *la mise en œuvre adaptée aux différents territoires qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences,*
- *l'instruction et du suivi des dossiers relatifs au code de l'environnement (ICPE, déchets, mines, impacts sur les milieux, etc.) et à l'utilisation de l'eau,*

- *la formulation d'avis, de préconisations en matière de développement durable (avis urbanisme, défiscalisation, budget participatif, ...),*
- *l'instruction technique des aides et subventions,*
- *concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d'atteintes à l'environnement,*
- *l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles et inspections au regard du code de l'environnement,*
- *l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées,*
- *la contribution aux opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales en lien avec les partenaires ad hoc,*
- *la gestion de l'utilisation de l'eau agricole (autorisation captage, forage, ...).*

ARTICLE 15-5 : *Le service de l'innovation et de l'incubation est chargé notamment de/du :*

- *la mise en œuvre adaptée aux différentes structures qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences,*
- *la mise en œuvre d'activités sur les structures visant à l'éducation et à la sensibilisation du public,*
- *la mise en œuvre de la stratégie de reboisement (planification et intervention technique, expertise, coordination...),*
- *la mise en œuvre d'actions de restauration,*
- *soutien des actions de remise en état d'urgence,*
- *la gestion quotidienne des structures dont il a la charge :*
 - *organisation de l'accueil et de la sécurité du public,*
 - *entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance,*
 - *supervision des nouveaux aménagements,*
 - *gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs,*
 - *gestion des moyens techniques.*

ARTICLE 15-6 : *Le service de gestion des aires protégées est chargé notamment de :*

- *la mise en œuvre adaptée aux différentes structures qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences,*
- *la mise en œuvre des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel et culturel,*
- *la mise en œuvre d'animations visant à l'éducation, à la sensibilisation et à la récréation du public,*
- *l'élaboration, l'animation et le suivi des plans de gestion des aires protégées,*
- *la gestion et la valorisation des espaces protégés,*
- *la gestion quotidienne des parcs provinciaux dont il a la charge :*
 - *élaboration et mise en œuvre du plan de gestion et du règlement intérieur,*
 - *organisation de l'accueil et de la sécurité du public,*
 - *entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance,*
 - *organisation et suivi des travaux botaniques et de la pépinière,*
 - *supervision des nouveaux aménagements,*
 - *gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs,*
 - *gestion des moyens techniques.*

ARTICLE 15-7 : *Le service de la connaissance et de la stratégie est chargé notamment de/des :*

- *la définition co-construite avec les autres services des stratégies transition écologique, reboisement, agricole, pêche, déchets, feux, restauration des sites dégradés, gestion de l'eau agricole, aires protégées, parcs, conservation, chasse, sensibilisation, innovation et transfert technologique, acquisition et valorisation des connaissances, gestion de crise avec plans d'actions, livrables et indicateurs,*
- *l'élaboration des appels à projet (politique agricole, déchets), de leur analyse et de leur suivi,*
- *la veille de la synergie des stratégies de la direction avec celles des autres directions provinciales,*
- *l'identification des projets à mutualiser et appelant une complémentarité d'actions avec nos partenaires,*
- *la recherche de financements extérieurs et partenariat pour la mise en œuvre des stratégies de la direction,*

- *relations avec les organismes professionnels, de recherche et les partenaires extérieurs (relais interne et interlocuteur externe),*
- *la valorisation des connaissances acquises notamment dans le cadre d'échanges avec les autres services,*
- *la mise en œuvre et gestion du système d'information géographique et des supports cartographiques (avec la DAEM et la DSIN),*
- *la veille technologique et gestion de la documentation technique,*
- *l'animation de réseaux technico-économiques agricoles (bovin/ovin/caprin, porcin/avicole, fruits, grandes cultures/maraichage, pratiques agro-écologiques),*
- *la production de statistiques annuelles sur l'état des filières,*
- *la réalisation d'analyses et d'études en relation avec les domaines de compétence de la direction. ».*

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 intitulé « *Le pôle transition écologique* » de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée :

- I – L'article 15 actuellement en vigueur est renuméroté article 16,
- II – Les articles 15-1, 15-2, 15-3, 15-4, 15-5, 15-6, 15-7, 15-8, 15-9 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 16-1, 16-2, 16-3, 16-4, 16-5, 16-6, 16-7, 16-8, 16-9,
- III – L'article 16 actuellement en vigueur est renuméroté article 17,
- IV – Les articles 16-1, 16-2, 16-3, 16-4, 16-5, 16-6 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 17-1, 17-2, 17-3, 17-4, 17-5, 17-6.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 intitulé « *Le pôle développement et épanouissement de la personne* » de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée :

- I – Les articles 17 et 18 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 18 et 19,
- II – Les articles 18-1, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-6 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 19-1, 19-2, 19-3, 19-4, 19-5, 19-6,
- III – A l'article 19-2 renuméroté en application du II ci-dessus, les mots « *l'article 15* » sont remplacés par les mots « *l'article 19* »,
- IV – L'article 19 actuellement en vigueur est renuméroté article 20,
- V – Les articles 19-1, 19-2, 19-3, 19-4, 19-5, 19-6 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 20-1, 20-2, 20-3, 20-4, 20-5, 20-6,
- VI – L'article 20 actuellement en vigueur est renuméroté article 21,
- VII – Les articles 20-1, 20-2, 20-3, 20-4, 20-5 actuellement en vigueur sont renumérotés articles 21-1, 21-2, 21-3, 21-4, 21-5,
- VIII – L'article 21 est renuméroté article 22.

ARTICLE 4 : La présidente de l'assemblée de province fixe, par arrêté, les modalités d'organisation interne des services de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 5 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour la Présidente et par délégation,
le premier Vice-Président

Philippe BLAISE